MORBIHAN

Arrêté temporaire n°2026AT_0399
Portant réglementation de la circulation

RD 125

LE PRÉSIDENT DU CONSEIL DÉPARTEMENTAL,

MONSIEUR LE MAIRE DE SAINT-GÉRAND-CROIXANVEC,

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L. 2213-1 à L. 2213-6 L. 3221-4 et L. 3221-5 ;
Vu le Code de la route et notamment les articles R. 411-8 et R. 411-21-1 ;
Vu l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière et notamment le livre 1, 4ème partie, signalisation de prescription et le livre 1, 8ème partie, signalisation temporaire ;
Vu le Code de la voirie routière ;
Vu le règlement départemental de voirie approuvé le 16 septembre 2016 ;
Vu la délibération du conseil départemental en date du 1er juillet 2021 relative à l'élection du président du conseil départemental ;
Vu l'arrêté départemental en date du 27 janvier 2026 portant délégation de signature ;
Vu la demande en date du 23/02/2026 émise par MC TECHNOLOGIE aux fins d'obtenir un arrêté de réglementation de la circulation ;
Considérant que des travaux de déploiement du réseau fibre optique rendent nécessaire d'arrêter la réglementation appropriée de la circulation, afin d'assurer la sécurité des usagers, du 09/03/2026 au 10/04/2026 sur la RD 125 du PR 14+0000 au PR 19+0000 sur le territoire de SAINT-GERAND-CROIXANVEC et GUELTAS ;

ARRÊTENT

Article 1
À compter du 09/03/2026 et jusqu'au 10/04/2026, la circulation est alternée par feux tricolores KR11, panneaux B15+C18 ou piquets K10 la journée sur la RD 125 du PR 14+0000 au PR 19+0000, dans les deux sens de circulation.

Article 2
La fourniture, la mise en place et la maintenance de la signalisation réglementaire du chantier seront à la charge du demandeur, MC TECHNOLOGIE et devront être conformes aux principes énoncés dans le manuel du chef de chantier édité par le CEREMA et à l'instruction interministérielle sur la signalisation routière approuvée par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992 modifié.

Article 3
Le présent arrêté sera apposé de façon lisible de part et d'autre du chantier.

Article 4
Le directeur des infrastructures et des mobilités, les services municipaux, le commandant du groupement de gendarmerie, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié sur le site internet du département (Morbihan.fr).

Fait à SAINT-GERAND-CROIXANVEC, le 02/03/2026

Monsieur le Maire de Saint-Gérand-Croixanvec

Claude-Albert LE BRIS

Fait à JOSSELIN, le 03/03/2026

LE PRESIDENT DU CONSEIL DEPARTEMENTAL
Pour le Président du Conseil départemental,
et par délégation,
L'adjoint au responsable d'agence Nord-Est

Sébastien QUENTIN
Signature numérique de Sébastien QUENTIN
Date : 2026.03.03 10:19:47 +01'00'

Sébastien QUENTIN

DIFFUSION :
- *Monsieur Guillaume COLLET (MC TECHNOLOGIE)*
- *Le Président du Conseil Départemental*
- *Monsieur le Maire de Saint-Gérand-Croixanvec*
- *GENDARMERIE 56*
- *Direction des affaires juridiques et des assemblées*
- *SAMU 56 PONTIVY*
- *Madame la Maire de Gueltas*

ANNEXE :
Schéma de signalisation par panneaux B15-C18
Schéma de signalisation par piquets K10
Schéma de signalisation par feux KR11

INFORMATIONS IMPORTANTES
Délais et voies de recours : Le présent arrêté peut être contesté devant le tribunal administratif de Rennes dans le délai de **DEUX MOIS** à partir de sa publication.
Dans ce même délai, l'auteur de la décision peut être saisi d'un recours gracieux. L'absence de réponse expresse au terme d'un délai de deux mois suivant cette saisine fait naitre une décision implicite de rejet.
Le recours gracieux prolonge le délai de recours contentieux qui doit alors être introduit dans un délai de deux mois suivant la réponse au dit recours gracieux, qu'elle soit expresse ou implicite.
Informatique et liberté : Les informations recueillies vous concernant font l'objet d'un traitement informatique, auquel vous consentez, destiné à la gestion du domaine public routier départemental. Ce traitement s'inscrit dans le cadre suivant:
- le code général des collectivités territoriales, le code de la voirie routière, le code de la route, le code des relations entre le public et l'administration, le code général des impôts, le livre des procédures fiscales et le règlement départemental de voirie.
Les données enregistrées sont celles liées au formulaire ainsi que les informations que vous avez librement fournies. Ces données n'ont pas pour finalité une prise de décision automatisée. Elles sont destinées aux services instructeurs du Département et ne peuvent être communiquées, en cas de besoin nécessaire à l'instruction de votre situation, qu'aux destinataires dûment habilités et intervenant strictement dans le cadre de votre dossier, à savoir, en fonction de leurs missions :
- les communes, les communautés de communes, les communautés d'agglomération, les métropoles et tous les EPCI ayant une compétence dans le domaine de la voirie ;
- les services de la Direction Générale des Finances Publiques.

Vos données permettent également l'exercice des recours et leur gestion ainsi que l'établissement de statistiques et d'études techniques routières.
Les décisions sont notifiées à la personne ayant formulé la demande ainsi qu'aux mandants et à la collectivité du lieu d'occupation du domaine public routier. Les décisions portant arrêté de circulation soit permanent soit temporaire sont transmises aux services de police et de gendarmerie, aux services de secours tels que pompiers, SAMU.
Les données enregistrées sont conservées conformément aux prescriptions des archives départementales.
Conformément à la loi *informatique et libertés* du 6 janvier 1978, modifiée, et au *règlement général sur la protection des données,* vous bénéficiez d'un droit d'accès, de rectification aux informations qui vous concernent. Vous pouvez également définir le sort de vos données après votre décès. Vous pouvez également, pour des motifs légitimes, vous opposer au traitement des données vous concernant, sauf si ce droit a été écarté par une disposition législative.
L'ensemble de ces demandes doivent être adressées, en justifiant de votre identité, au délégué à la protection des données à l'adresse suivante: secrétariat général, 2 rue de Saint Tropez CS 82400 - 56009 Vannes cedex ou cil56@morbihan.fr.
Vous pouvez également introduire une réclamation auprès de la commission nationale de l'informatique et des libertés : 3 place Fontenoy - TSA 80715 - 75334 Paris cedex ou sur www.cnil.fr.

Alternat avec sens prioritaire

Circulation alternée
Route à 2 voies

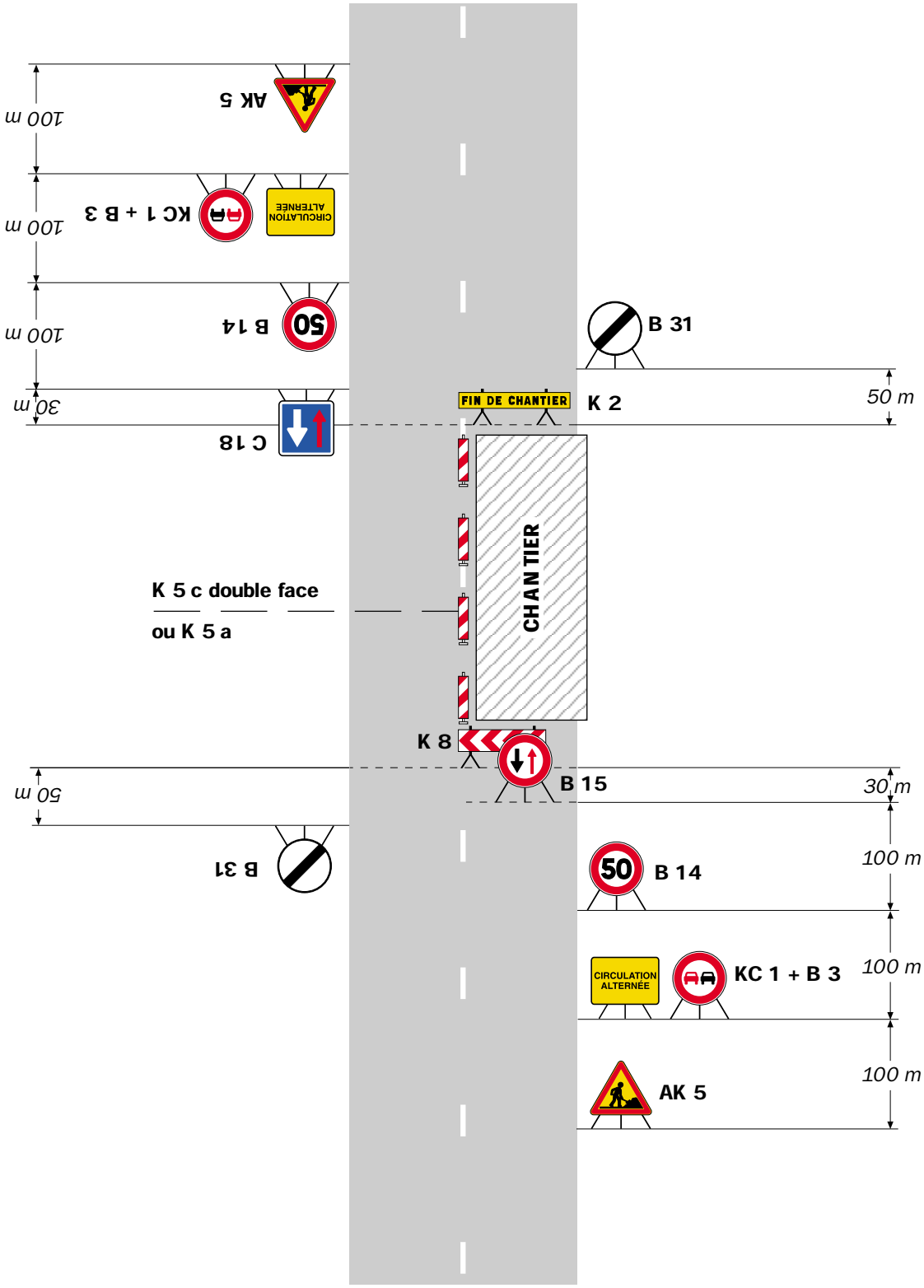

Remarque(s) :

- Dispositif à n'utiliser qu'en cas de bonne visibilité réciproque et faible trafic.
- Cf. Signalisation temporaire - Les alternats.

Publié en ligne le 03/03/2026

Alternat par piquets K 10

Circulation alternée
Route à 2 voies

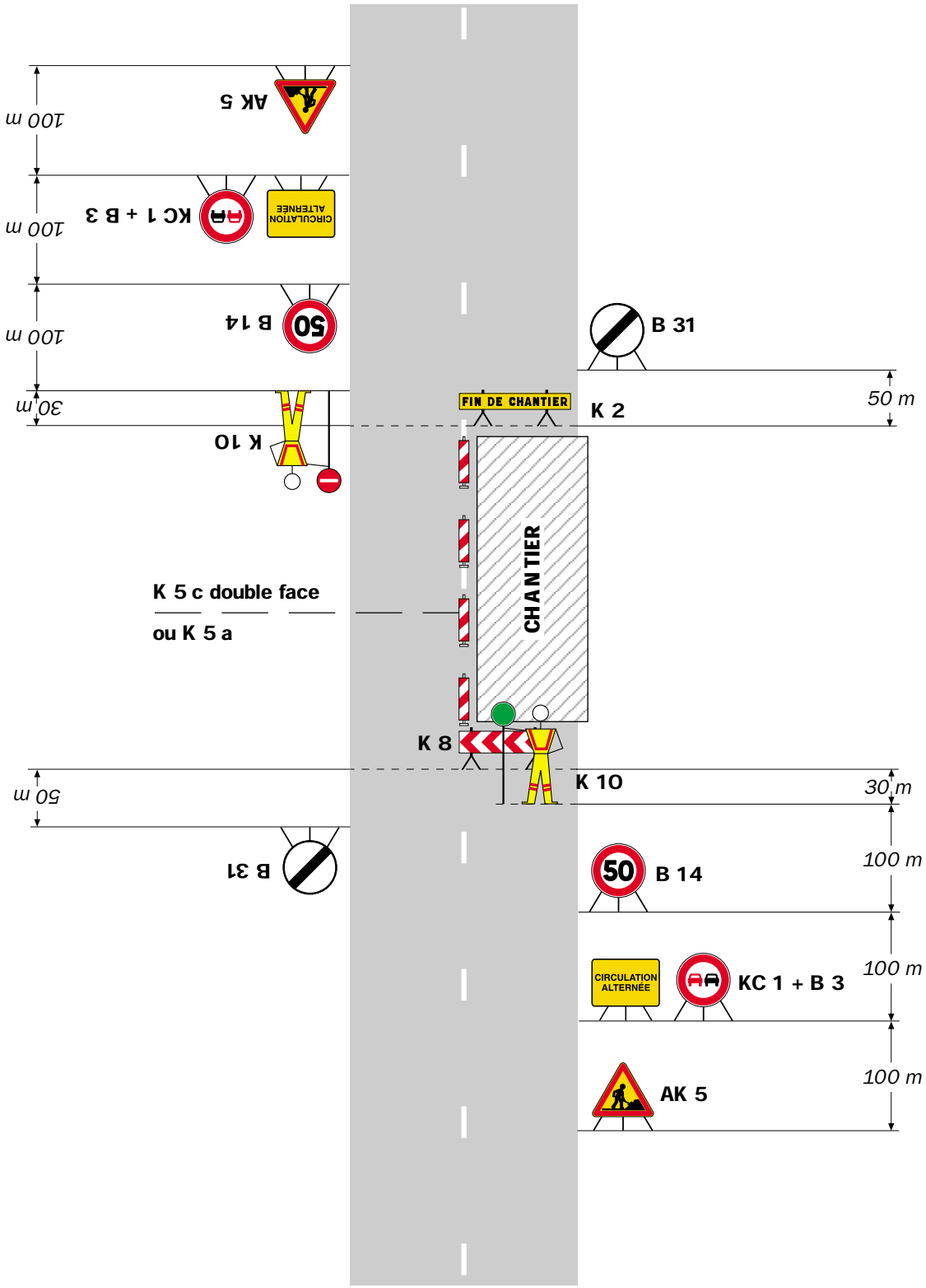

Remarque(s) :

- Dispositif applicable uniquement de jour et sous certaines conditions : Cf. Signalisation temporaire - Les alternats.

- Un panneau B 14 de limitation de vitesse à 70 km/h peut éventuellement être intercalé entre les panneaux AK 5 et KC 1.

Alternat par signaux tricolores

Circulation alternée
Route à 2 voies

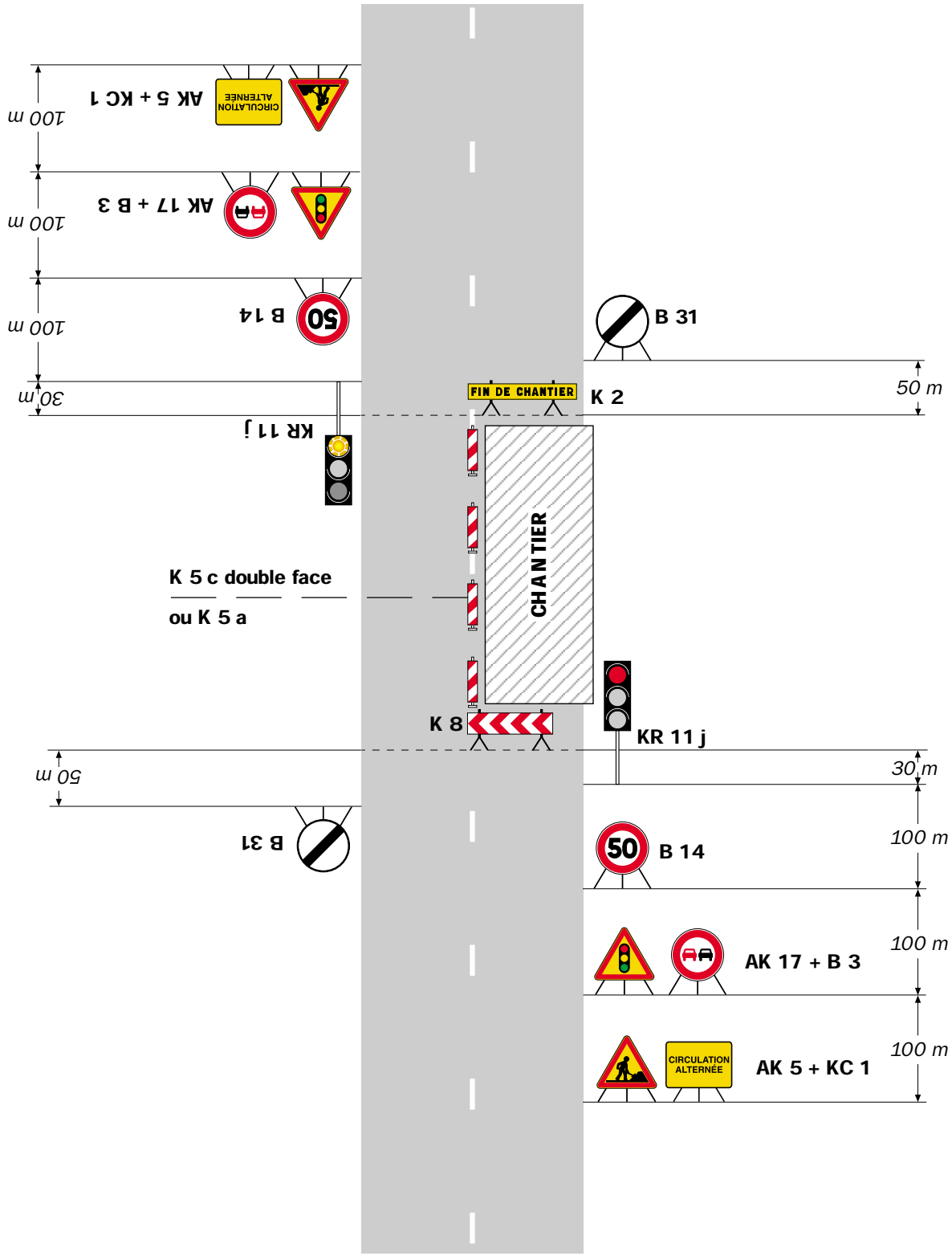

Remarque(s) :

- Schéma à appliquer notamment lorsque l'alternat doit être maintenu de nuit, en absence de visibilité réciproque.
- Pour le réglage des signaux tricolores : Cf. Signalisation temporaire - Les alternats.
- Un panneau B 14 de limitation de vitesse à 70 km/h peut éventuellement être intercalé entre les panneaux AK 5 et AK 17.